

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF455

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général

ARTICLE 2 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer cet article qui, d'une part, crée deux nouvelles tranches d'imposition à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) et, d'autre part, relève les taux en vigueur.

Le dispositif proposé engendre une grande complexité dans l'imposition des personnes : aux cinq tranches de l'impôt sur le revenu se superposeraient quatre tranches de CEHR dont les assiettes ne sont pas identiques. En outre des incohérences de taux entre les célibataires et les contribuables mariés ou pacsés caractérisent le nouveau barème de CEHR.

Depuis la création de cette contribution en 2012, les seuils du barème de la CEHR n'ont jamais été revalorisés contrairement à ceux de l'impôt sur le revenu, conduisant toujours davantage de foyers à en être redevables, a fortiori dans un contexte de forte inflation. À sa création, le rendement estimé de la CEHR devait s'élever à 200 millions d'euros, pour 4 500 foyers fiscaux concernés. Il dépasserait aujourd'hui 1 milliard d'euros pour plus de 40 000 redevables.